

## Les aidants proches

Au cours de l'année 2014, les personnes dévouées à un proche, les aidants proches, ont enfin obtenu une reconnaissance fédérale.

Ainsi, la définition légale fédérale de l'aidant proche précise que l'aidant est « une personne qui apporte une aide et un soutien continu et régulier à la personne aidée, qui doit être majeure ou mineure émancipée et, qui doit avoir développé une relation de confiance et de proximité avec la personne aidée ». Cette définition précise également que « l'aidant proche doit exercer le soutien et l'aide à titre non professionnel, d'une manière gratuite et avec le concours d'au moins un intervenant professionnel. ». L'aidant proche doit en outre s'inscrire auprès de la mutuelle de l'aidé avec l'accord de ce dernier.

La députée, Madame Christiane VIENNE, a demandé au Ministre PREVOT s'il avait l'intention de transposer la définition fédérale dans le cadre légal wallon.

Elle s'est également interrogée sur les résultats d'une étude relative à la santé des aidants proches actuellement menée en coordination par le service de gériatrie du Centre Hospitalier Universitaire de Dinant-Godinne et par le centre de coordination des services d'aide professionnelle (ASD) à Namur.

Le Ministre PREVOT a répondu à Madame VIENNE en l'informant qu'actuellement il n'est pas opportun de transposer la définition fédérale dans le cadre légal Wallon car cela limiterait le champ d'application des mesures prévues en Wallonie.

Il a rappelé en effet que le Code Wallon de l'action sociale et de la santé (CWASS) précise que les services d'aide aux familles peuvent intervenir dans l'aide à la vie quotidienne au bénéfice des aidants proches.

« Cette aide doit alors consister en une guidance, une information et un soutien des aidants proches en matière d'hygiène sanitaire, de maniement, de rôle éducatif et de tâches administratives concernant la personne à qui ils viennent en aide. L'aide aux aidants proches ne peut jamais consister en une aide directe à l'aidant proche, telle que l'entretien de son habitation. Elle a toujours pour objectif d'améliorer ou de faciliter l'aide apportée par l'aidant proche. »

Ce type d'aide aux aidants proches est limité à « 10% du nombre d'heures accordées trimestriellement au bénéficiaire de l'aide avec un maximum de 10 heures par trimestre » (CRWASS).

Et le Ministre de renvoyer les personnes intéressées par les projets relatifs à cette thématique des aidants proches vers l'ASBL Aidants proches qui est experte en la matière (<http://www.aidants-proches.be/fr>).

Le Ministre a alors fait mention de l'étude relative à la santé des aidants proches. Ce projet de recherche est appelé *Caregiver*. Il est subsidié par la Région Wallonne dans le cadre des projets de recherche en innovation sociale. Il a démarré en octobre 2014 et est prévu pour 3 ans.

Le Ministre, soucieux de la situation des aidants proches, a expliqué que l'objectif de ce travail était de proposer une stratégie de dépistage des aidants proches à risque de décompensation, stratégie basée sur une évaluation de la charge de soins sur la santé des aidants proches. Ce type d'étude n'existe pas à l'heure actuelle.

Concrètement, cette étude consiste en une étude de 140 cas-témoins de personnes âgées de 70 ans et plus, vivant avec une autre personne de 70 ans et plus. La moitié étant des aidants proches d'une personne en perte d'autonomie, et l'autre moitié vivant avec une personne indépendante au nouveau fonctionnel. Il s'agit donc de mettre en évidence, de façon objective, l'impact de l'aide sur la santé de l'aidant. Dans un certain nombre de cas, les personnes concernées font en effet passer l'aide à la personne âgée avant leur propre santé qui peut se dégrader avec le stress chronique (risque de maladies infectieuses, hypertension,...).

***Lien vers cette question parlementaire sur le site de la Région Wallonne :***

[http://www.parlement-wallon.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&id\\_doc=61958](http://www.parlement-wallon.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&id_doc=61958)